

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT #2014-030**

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2014  
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,  
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE  
ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2014, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2014;
- ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
- ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de Weedon, le 2 décembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE ;**

IL EST PROPOSÉ par Madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE**

**ARTICLE 1-1**

Qu'une taxe de 0,97 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 1-2**

*(Règlement d'emprunt #313 / rue Biron)*

Qu'une taxe spéciale de 0,0264 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Weedon Centre.

### **ARTICLE 1-3**

*(Règlement d'emprunt #2004-008)*

Qu'une taxe spéciale de 0,0304 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

### **ARTICLE 1.4**

*(Règlement d'emprunt #2005-007)*

Qu'une taxe spéciale de 4,45 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

#### **Immeuble résidentiel**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

#### **Immeuble commercial**

##### **Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service .....	1,5 unité
Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar.....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité/chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre service.....	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

#### **Immeuble industriel pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés .....	4 unités
51-75 employés .....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

## **Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau..... 3 unités

## **Autres immeubles**

Terrain vacant ..... 0,5 unité

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants..... 2 unités

26-50 étudiants..... 4 unités

51-75 étudiants..... 6 unités

76 étudiants et plus..... 8 unités

Tout autre immeuble ..... 1 unité

### **ARTICLE 1.5**

*(Règlement d'emprunt 2005-003)*

Qu'une taxe spéciale de 410,22 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

une habitation catégorie unifamiliale..... 1 unité

un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce, tant qu'il demeure vacant..... 0,5 unité

unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale ..... 1 unité

### **ARTICLE 1.6**

*(Règlement d'emprunt 2006-006)*

Qu'une taxe spéciale de 209,97 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

## **Immeuble résidentiel**

Pour le premier logement dans un même immeuble..... 1 unité

Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble..... 0,6 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure ..... 0,5 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure..... 1 unité

## **Immeuble commercial**

### **Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 1 unité

Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble ..... 0,5 unité

Club de curling..... 2 unités

Épicerie ..... 5 unités

Lave-auto ..... 1,5 unité/porte de garage

Restaurant..... 2 unités

Station service..... 1,5 unité

Dépanneur et station service ..... 1,5 unité

Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité/chambre
Aréna .....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre service.....	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

### **Immeuble industriel pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés .....	4 unités
51-75 employés .....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

### **Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

### **Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

### **Établissement d'enseignement :**

0-25 étudiants.....	2 unités
26-50 étudiants.....	4 unités
51-75 étudiants.....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités

Tout autre immeuble .....	1 unité
---------------------------	---------

### **ARTICLE 1.7**

*(Règlement d'emprunt 2007-003)*

Qu'une taxe spéciale de 285,12\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon-Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

#### **A) immeuble résidentiel Unité**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

### **Immeuble commercial**

### **Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels .....	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service .....	1,5 unité
Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0,2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

### **B) pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

### **C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

### **ARTICLE 1.8**

*(Règlement 2009-002)*

Qu'une taxe spéciale de 204,51 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

#### **A) immeuble résidentiel**

**Unité**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

### **Immeuble commercial**

#### **Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels .....	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service .....	1,5 unité
Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

#### **B) pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

#### **C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

#### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

#### Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

### **ARTICLE 1.9**

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 195,90 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

#### **A) immeuble résidentiel**

**Unité**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

### **Immeuble commercial**

#### **Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels .....	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service .....	1,5 unité
Station service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

#### **B) pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

#### **C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

#### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

## **SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

### **ARTICLE 2.1**

Qu'un tarif annuel de 110 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué

ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 2.2**

Qu'un tarif annuel de 90 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 2.3**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 14 \$ pour la cueillette hebdomadaire estivale de juin à août inclusivement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes dont la cueillette hebdomadaire, ne se fait qu'en période estivale, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagère.

#### **ARTICLE 2.4**

Qu'un tarif annuel de 55 \$ (ferme) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires agriculteurs reconnus du M.A.P.A.Q. pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures.

#### **ARTICLE 2.5**

Qu'un tarif annuel de 38 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Qu'un tarif annuel de 26 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturière de moins de 20 employé(e)s, garage, restaurant) le taux sera de 55 \$.

### **SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

#### **ARTICLE 3.1**

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2014, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 155\$, que pour les anciens territoires de St-Gérard et de Fontainebleau, ce tarif soit de 175 \$.

### **SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS**

#### **ARTICLE 4.1**

Qu'un tarif annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

#### **ARTICLE 4.2**

Qu'un tarif annuel de 170 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

### **SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE FRAIS DE REcul ET FRAIS DE SURCHARGE HEBDOMADAIRE POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES**



**ARTICLE 5.1**

Qu'un tarif annuel pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères soit exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou autres selon le taux établi pour chaque secteur pour chaque catégorie de services multiplié par le nombre d'unités applicables pour chaque type d'établissement tel qu'établi en vertu des 2 tableaux ci-après.

Secteur	Vidange \$/unité	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	110 \$	155 \$	150 \$
St-Gérard	110 \$	175 \$	170 \$
Fontainebleau	110 \$	175 \$	---

**TARIF 2014 POUR LES SERVICES**

Type de commerce	Unités			Montant	
	Vidange	Aqueduc	Égout	Surch.hebdo	Frais recul
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1	1		
pour chaque local distinct					
Abattoir	2	2,5	6	48,50 \$	260,00 \$
Agent d'immeuble	1	1,5	1		
Ambulance	1	1,5	1		
Atelier alternateur	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Atelier de confection de vêtement	7	4	2	48,50 \$	260,00 \$
Atelier de fabrication	2			48,50 \$	260,00 \$
Atelier débosselage	1,5	1,5	1		
Atelier réparation et vente cueillette hebdo	1,5	1,5	1,5	97 \$	
Atelier réparation et vente cueillette régulière	1,5	1,5	1,5	48,50 \$	
Bar	1,5	1,5	1		
Bureau de poste	1	1,5	1	48,50 \$	
Bureau d'industrie	1,5	1,5	1		
Camping St-Gérard	4			48,50 \$	130 \$
Camping Weedon	4			97 \$	225 \$
Centre commercial	5	2,5	2	48,50 \$	520,00 \$
Centre communautaire, coop d'habitation				48,50 \$	260,00 \$
Centre de location	1,5	1,5	1		
Commerce de granit	1,5		2		
Dentiste, denturologiste	1	1,5	1		
Entrepôt	2	1,5	1,5		
Entrepôt communication	1	1,5	1		
Entreprise de construction	1	1,5	1		
Épicerie 11 employés et plus	12	2	2	97,00 \$	520,00 \$
Épicerie moins de 10 employés	5	2,5	2	73,50 \$	
Ferme		2,5		48,50 \$	260,00 \$
Ferme et habitation	2,5				
Francine Charron	1,5	1,5	1,5	48,50 \$	260,00 \$
Fromagerie / restaurant	4	3	3	48,50 \$	
Garage automobile et atelier de réparation	6	2	1	48,50 \$	
Garage entrepôt	1	1	1	48,50 \$	
Garage mécanique auto	3	1,5	3		
Garage mécanique diesel	5	2	1,5	48,50 \$	260,00 \$
Garage, entrepôt mécanique	3	1,5	1	48,50 \$	260,00 \$
Groupe investissement	2	1,5	1		
Hôtel	4	5	4	48,50 \$	260,00 \$
Industrie de tranformation	3	1,5	1,5	48,50 \$	

Industrie de transformation (+ 5 employés)	3	5	2	48,50 \$	
Institution financière	4	2,5	2,5	48,50 \$	
Institution financière : poste de service	1,5	1,5	1,5		
Magasin à rayons	4	1,5	1	48,50 \$	380,00 \$
Magasin de meuble	4	1,5	1	97,00 \$	520,00 \$
Maison d'hébergement	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Marché aux puces	1,5				
Motel industriel	1	2,5	2	48,50 \$	520,00 \$
Pharmacie	6	1,5	1,5	97,00 \$	520,00 \$
Plan de ciment	3	6	2	48,50 \$	260,00 \$
Quincaillerie, matériaux de construction	10	2	1	97,00 \$	520,00 \$
Quincaillerie, dépanneur, poste d'essence	6	1,5	1	97,00 \$	520,00 \$
Quincaillerie, poste d'essence	6	1,5	1	48,50 \$	260,00 \$
Réparation, entreposage d'auto	1,5	1,5	2		
Résidences pour personnes âgées	5	3	2	48,50 \$	260,00 \$
Restaurant cueillette régulière sans recul	3	1,5	2	48,50 \$	
Restaurant cueillette hebdo avec recul	3	1,5	2	97,00 \$	520 \$
Restaurant saisonnier	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Salle de réception	1	1,5	2		
Salon de coiffure, esthétique	1	1,5	1		
Salon funéraire, entrepôt funéraire		1,5	1		
Station service et dépanneur	5	2	1		
Studio de conditionnement physique	1,5	1	1		
Transport de marchandise	1,5	1,5	1		
Vendeur automobile	1,5				
Vente autos neuves/usagées + atelier de réparation	5	2	1	48,50 \$	260,00 \$

## **SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

### **ARTICLE 6.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

**Pour le mesurage, le coût est de vingt-deux dollars (22 \$) annuellement.**

### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	30 \$	45 \$	50 \$	50 \$
750 à 999 gallons	30 \$	45 \$		
1000 à 1249 gallons	30 \$	45 \$		
1250 à 1499 gallons	30 \$	45 \$		
1500 à 1999 gallons	39 \$	60 \$		
2000 à 2500 gallons	48 \$			
2501 à 3000 gallons	60 \$			

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

## **SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS**

### **ARTICLE 7.1**

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 20 \$

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

## **SECTION 8 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **ARTICLE 8.1**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LRQ,c.F-2.1 a.263 par.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4<sup>e</sup> versement.

### **ARTICLE 8.2**

Les prescriptions de l'article 8.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement est à quarante-cinq jours après la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement est à quarante-cinq jours après la date d'exigibilité du second versement, le quatrième versement à quarante-cinq jours après la date d'exigibilité du troisième versement et le cinquième versement est à quarante-cinq jours après la date d'exigibilité du quatrième versement.

## **SECTION 9 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

### **ARTICLE 9.1**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

## **SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 10.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2 décembre 2013

Adoption : 13 janvier 2014

Résolution : 2014-018

Publication : 14 janvier 2014

Josée Bolduc  
Directrice générale /  
secrétaire-trésorier par intérim

Richard Tanguay  
Maire